



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00843

Nom ou dénomination : A2 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2015 sous le numéro de dépôt 9879

A2 INVEST

Société civile au capital de 219.181 euros

Siège social : 17 rue des Epinaux

RCS AIX EN PROVENCE

STATUTS



MN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe, Louis, Fabrice, MATHEY

né le 19 octobre 1978 à Marseille,

de nationalité française,

célibataire, non pacsé

domicilié 17 rue des Epinaux à Aix-en-Provence (13100).

- Mademoiselle Mélissa, Emilie N'GUYEN

né le 23 Mai 1980 à Marseille (13),

de nationalité française,

célibataire, non pacsée

domiciliée 150B montée Maxence Guès à Eguilles(13510).

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE
--

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets n°78.704 et 78.705 du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dès lors que le caractère civil de ces opérations est avéré :

- la prise de participation dans toutes sociétés commerciales ou non, l'achat et la vente de titres, actions, parts sociales, la gestion et l'exploitation des participations détenues,

- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou droits immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire directement ou indirectement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Et plus généralement toutes opérations financières, immobilières ou agricoles se rattachant, directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou qui seraient de nature à favoriser le développement de la société.

PA

MN

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A2 INVEST**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17 rue des Epinaux à Aix en Provence **(13100)**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du gérant.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

M. Philippe MATHEY, par suite de l'apport en nature des trois mille trois cent soixante douze (3.372) parts sociales détenues dans la Société Civile de Construction Vente « Les Jardins d'Arthur » ayant son siège social à AIX EN PROVENCE 13100 1 Place Forbin, identifiée au registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 811 069 400, de soixante cinq (65) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées à la société.

Mademoiselle N'GUYEN apporte la somme de un (1 euro) euro en numéraire.

- par Monsieur Philippe MATHEY, trois mille trois cent soixante douze (3.372) parts sociales détenues dans la Société Civile de Construction Vente « Les Jardins d'Arthur », pour une valeur de 219.180 euros,
- par Mademoiselle Mélissa N'GUYEN, la somme de 1 euro.

Soit au total la valeur de 219.181 euros.

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport, dans les 30 jours de la demande qui leur sera faite par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, l'associé qui n'a pas rempli son obligation sera exclu.

FA

MN

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social de la société, entièrement souscrit, est fixé à la somme de deux cent dix neuf mille cent quatrevingt un (219.181 euros) euros, correspondant au total des apports des associés.

Le capital social est divisé en deux cent dix neuf mille cent quatrevingt un (219.181) parts sociales égales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 219.181, apportées par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- A Monsieur Philippe Mathey
à concurrence de 219.180 parts sociales
numérotées de 1 à 219.180 soit 219.180 PARTS SOCIALES
- A Mademoiselle Mélissa N'GUYEN
à concurrence de 1 part sociale
numérotée 219.181 soit 1 PART SOCIALE

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective ordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne droit aussi de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

PN MN

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

1° Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la société soit par la voie d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2° Modalité de la cession

La cession de parts sociales entre associées est libre.

La cession de parts sociales à un tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant devra informer le candidat cessionnaire, en cas de parts sociales démembrées, que l'usufruitier a opté sauf accord contraire exprès, pour le maintien du démembrement

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

Ron MN

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à la proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de ou des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé, et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts.

Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les associés ne décident dans un délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

PN MW

3° Droit de préemption

Les associés, ainsi que le cas échéant le nu-proprétaire à l'égard de l'usufruitier, se consentent mutuellement un droit de préemption si l'un d'eux décidait de vendre à un tiers non associé tout ou partie des parts sociales qu'il détient ou viendrait à détenir; cet engagement porte également sur les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres.

En conséquence, chacun des associés propriétaires ou nu-propriétaires, s'interdit d'aliéner ses titres au profit d'un tiers, sous quelque forme que ce soit, par transfert direct ou indirect, par voie de fusion, cession ou autres, sans mettre l'autre associé ou usufruitier, à même de les obtenir à conditions égales et de préférence à tous tiers.

Lorsque l'un des associés envisagera de céder à un tiers tout ou partie des parts sociales, dont il est ou sera propriétaire ou nu-proprétaire, il avertira les autres associés ou usufruitiers par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le nom du cessionnaire envisagé, le nombre et la nature des valeurs mobilières et/ou des droits concernés, le prix de cession et les conditions du règlement.

Les bénéficiaires du droit de préemption, qu'ils soient associés ou usufruitiers, disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre pour informer le cédant par lettre recommandée avec avis de réception, s'ils souhaitent exercer leur droit de préemption.

Ce droit de préemption s'exercera pour les associés au prorata de la participation de chacun dans le capital de la société. Pour les usufruitiers, il s'exercera pour la totalité des parts sociales démembrées.

Dans l'affirmative, la cession devra être concrétisée dans un délai global de 60 jours à compter de l'information d'intention d'aliéner adressée aux bénéficiaires du droit de préemption.

Ce droit de préemption devra s'exercer sur la totalité des parts dont la cession est proposée au cessionnaire et selon les mêmes modalités.

Handwritten signature and initials: [Signature] MN

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 13 - REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

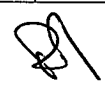
Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire prise à la majorité des trois quarts des parts sociales et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés 3 mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions légales de l'article 1843-4 du code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu.

A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

 MN

Afin d'éviter de risquer de compromettre la pérennité de la société, le prix sera payé par fraction égale annuellement sur une durée de vingt ans, le premier versement sera réputé exigible à terme échu.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, le retrait de la société sera conditionné par l'accord préalable de l'usufruitier.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 15 - DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, pour autant qu'ils aient obtenu l'agrément des associés survivants prévu à l'article 11.2°.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue, doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

TITRE IV - GERANCE

ARTICLE 16 - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Est désigné comme premier gérant de la société, pour une durée équivalente à la durée de la société :

- Monsieur Philippe Mathey, associé sus-désigné.

En cas de décès, démission du gérant, ses successeurs seront nommés par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 17 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission.

Le gérant est révocable par une décision collective extraordinaire prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

PN MN

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux. La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 18 - ABSENCE DE GERANT

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal, la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 19 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

ARTICLE 20 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, engagés dans le cadre de ses fonctions.

RA - MN

ARTICLE 21 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société sans limitation particulière.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut sur décision générale ordinaire des associés, constituer hypothèque ou toute autre sûreté sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature par le gérant de son propre nom, sous la mention :

"pour la société A2 Invest : le gérant"

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants, sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 25 - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant : soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

RA MN

ARTICLE 26 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 27 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées conformément aux dispositions statutaires soit à l'unanimité soit à la majorité des trois quarts du capital social. Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1° Convocation

Les associés, qu'ils soient propriétaires ou nu-propriétaires des parts sociales, sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2° Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation, la lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze (15) jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

3° Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même

RN MN

nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

4° Représentation - Vote

Chaque associé, qu'il soit propriétaire ou nu-propriétaire, a le droit de participer aux assemblées.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats. L'usufruitier peut participer aux assemblées, sans droit de vote.

5° Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualités du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 29 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1° Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

PA MN

Les associés disposent alors d'un délai de vingt (25) jours à compter de la date de réception de ces documents, pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2° Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI - L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document, la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu d'elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

ARTICLE 32 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de déposer par écrit deux fois par an, au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

PN MN

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRESENTATION - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

A titre d'exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et se terminera le :

- 31 décembre 2016.

ARTICLE 34 - COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de l'exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société ainsi que les comptes annuels.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1) Définition du bénéfice distribuable et des sommes distribuables

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Il est diminué le cas échéant des pertes antérieures.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ce bénéfice, constitué du bénéfice courant et du bénéfice exceptionnel, sera réputé en cas de distribution, revenir entièrement à l'usufruitier, en cas de démembrement des parts sociales. De même, la distribution d'un dividende prélevé sur des réserves profite à l'usufruitier.

L'assemblée générale peut décider, outre la mise en paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Handwritten signature and initials: MN

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée à la disposition, constitue les sommes distribuables.

2) Dividendes

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

En cas de distribution de dividendes, l'assemblée indiquera la part prélevée sur le bénéfice et la réserve.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

3) Répartition des bénéfices

La collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision ordinaire de la collectivité des associés ;
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés prise à l'unanimité.

Le solde est réparti entre associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - PARTAGE
--

ARTICLE 36 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION

1° Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

RL MN

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée à l'unanimité des associés.

Un mois au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2° Dissolution anticipée

a) réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de grande instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal, la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation", et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

AN
MN

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination. Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 40 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

PA
MN

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites au domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 42 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

ARTICLE 43 – IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés de la société déclarent opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 206-3 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 44 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, Monsieur Philippe Mathey a présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 03 Juillet 1973 l'état des actes pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement en résultera pour la société.

ARTICLE 45 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont données au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrite par la législation en vigueur.

ARTICLE 46 – FRAIS

Tous frais droits et honoraires des présents statuts seront reportés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à Aix en Provence le 18 Décembre 2015
En six originaux

Monsieur Philippe Mathey
« Lu et Approuvé »

lu et approuvé



Mademoiselle Mélissa N'GUYEN
« Lu et Approuvé »

lu et approuvé

